



C. C. CARREFOUR Vitrolles
Extension de 1988 à 1995
sans autorisation C.D.E.C.

P.C. 1969 surfaces d'Origine



P.V. Commission de sécurité 8/10/1970

Fin reçu de 10/05/70 10/05/70 10/05/70 10/05/70 10/05/70 10/05/70 10/05/70 10/05/70 10/05/70 10/05/70

DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE
VILLE DE VITROLLES

VITROLLES, le 28 Septembre 1970

MAIRIE DE VITROLLES
8 OCT. 1970
Arrêté n° _____

PROCES VERBAL DE LA REUNION
DE LA COMMISSION AUXILIAIRE DE SECURITE
ETABLISSEMENTS "CARREFOUR"

M. Pierre LETANG
No R2
VICE COMMUNIQUE

L'an mil neuf cent soixante dix et le Vendredi 25 Septembre à 14h30
la Commission Auxiliaire de Sécurité s'est réunie aux Etablissements CARREFOUR
pour examiner les aménagements conformément aux dispositions du décret du
13 Août 1954.

Etaient présents :

Messieurs: - BREMOND, Maire de VITROLLES,
- MIOCCQUE, Adjoint au Maire,
- MAREGOUTIN, Officier en Chef des Equipages de la Flotte, Inspecteur
Départemental des Services d'Incendie par Intérim.
- GERMAIN, Chef de Bataillon, Adjoint technique à l'Inspection
Départementale.
- GARNE, Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de VITROLLES.

Messieurs FOURNIER Directeur, GOUAUX Architecte et RUIZ Chef de
Sécurité, reçoivent les membres de la Commission Auxiliaire et les accompagnent
dans la visite des diverses installations.

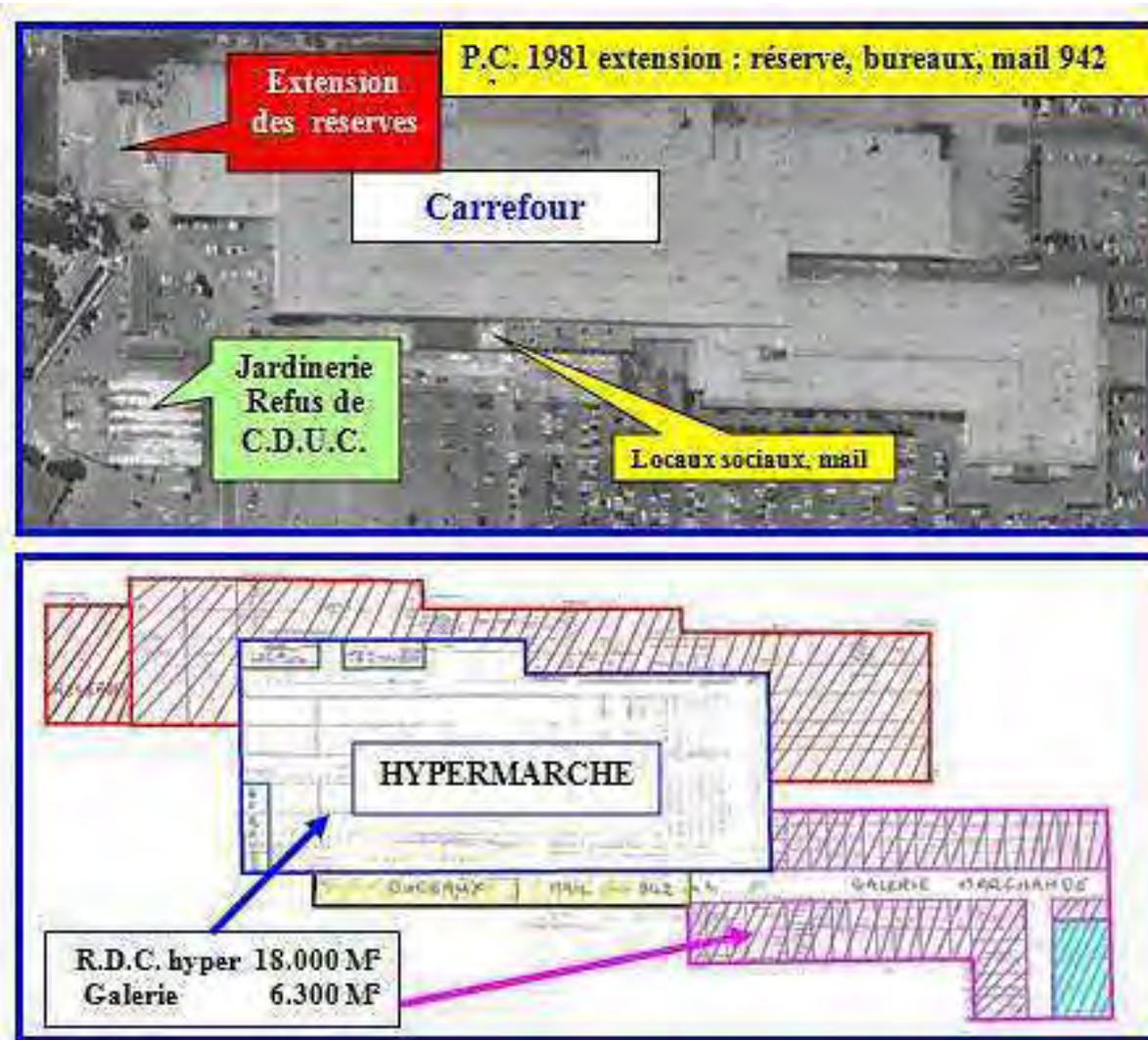
La Magasin de vente, d'une superficie de 18 000 m² au rez-de-chaussée
et de 3 500 m² en niveau surélevé est susceptible de recevoir 13 200 personnes.
Il est donc classé en 1ère catégorie des établissements recevant du public.

Une galerie marchande accolée en façade Nord-Est du Magasin occupe
une superficie totale de 7 500 m² dont 5 000 m² à usage de Commerces divers
et peut recevoir 5 000 personnes.

P.C. 1969	
Surface de vente	
Hyper	18 000 m ²
Mezza-	
Nine	3 500 m ²
Galerie	7 500 m ²

	29 000 m ²

1980 Refus de C.D.U.C. Jardinerie



Refus de la C.D.U.C. du 8 août 1980

AS/PA
PRÉFECTURE
DES BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE LA COORDINATION
ET DE L'ACTION ÉCONOMIQUE
2e Section

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MARSEILLE, le - 8 AOÛT 1980

DECISION

La Commission Départementale d'Urbanisme Commercial.

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en daté du 6 août 1980, sous la présidence M. PATAULT, Secrétaire Général représentant M. le Préfet des BOUCHES DU RHÔNE :

VU la demande enregistrée le 14 mai 1980 sous le n°80-3 présentée par la Société CARREFOUR, Quartier du Griffon - R.N. 11 13741 VITROLLES afin d'être autorisée à procéder à la reconstruction en dur de la jardinerie installée à titre provisoire et de façon irrégulière dans l'enceinte du centre commercial sus-dit ;

VU les rapports d'instruction établis :

- le 8 juillet 1980 par la Chambre de Métiers des BOUCHES DU RHON
- le 10 juillet 1980 par la Direction Départementale de l'Équipement,
- le 11 juillet 1980 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de MARSEILLE,
- le 21 juillet 1980 par la Direction Générale de la Concurrence et de la Consommation.

Après qu'en aient délibéré les membres de la Commission

a) Elus locaux

- M. DARY, adjoint au Maire de VITROLLES,
- M. DONADIO, Conseiller Général,
- M. LOMBARD, Conseiller Général, Maire de MARTIGUES,

- 2 -

- Mlle RAPUZZI, Conseiller Général.
- M. TARDITO, Conseiller Général.

b) Représentants les activités commerciales et artisanales
- M. AYPE, M. BENETTI, M. BERTUCCI, M. CHOVELON, M. COCUSSE,
Mme CONIL, M. FAURE, M. FEDERIGI, M. GLEYZE.

c) Représentant les associations de consommateurs
- M. MEYER.

Considérant que la demande formulée par la Société CARREFOUR à VITROLLES constitue en réalité la régularisation d'une situation de fait que la Commission n'admet pas.

DECIDE :

de refuser l'autorisation demandée.

Le Secrétaire Général,
BPATAULT
Bernard PATAULT

Pour Copie Conforme.
Le Chef de la Section
Synthèse des Interventions et Harmonisation
Est. Prévisions et Coopération
Y. BRUNET
Y. BRUNET

D.D.C.C.R.F. 1984 autorise le transfert de la jardinerie illicite

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

Affaire suivie par poste 31.09

HOTEL des FINANCES du PRADO 3846
22, rue Borde
13008 MARSEILLE
Tél : 79.90.30

Marseille, le 10 MAI 1984

Le Chef de Service Interdépartemental
de la Concurrence et de la Consommation
de la Région PROVENCE/ALPES/CÔTE D'AZUR
Directeur des Bouches-du-Rhône

à

Monsieur le Préfet
Commissaire de la République
de la Région PROVENCE/ALPES/CÔTE D'AZUR
et du Département des Bouches-du-Rhône
Bureau des Relations avec les
Services de l'État
- Préfecture -
13282 MARSEILLE CEDEX 6

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME À L'ORIGINAL
VITROLLES, LE 14 MAI 1988
POUR LE MAIRE
PAR DÉLÉGATION**



Objet : Transfert de la jardinerie du Centre
Commercial CARREFOUR à VITROLLES.

V/Réf : Votre lettre du 11 avril 1984 n° 0079900
Lettre de l'architecte du 17 avril 1984

N/Réf : NC/ML/N° H^D 125 - 1

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le dossier concernant le transfert de la jardinerie du centre commercial CARREFOUR à VITROLLES que vous m'avez transmis pour avis a été annulé et remplacé par un dossier déposé dans mes Services, le 18 avril 1984, par l'architecte.

La jardinerie du Centre Commercial CARREFOUR qui existe depuis 1973 a été créée dans sa forme actuelle en janvier 1975 et sa surface de vente est de 1 680 m².

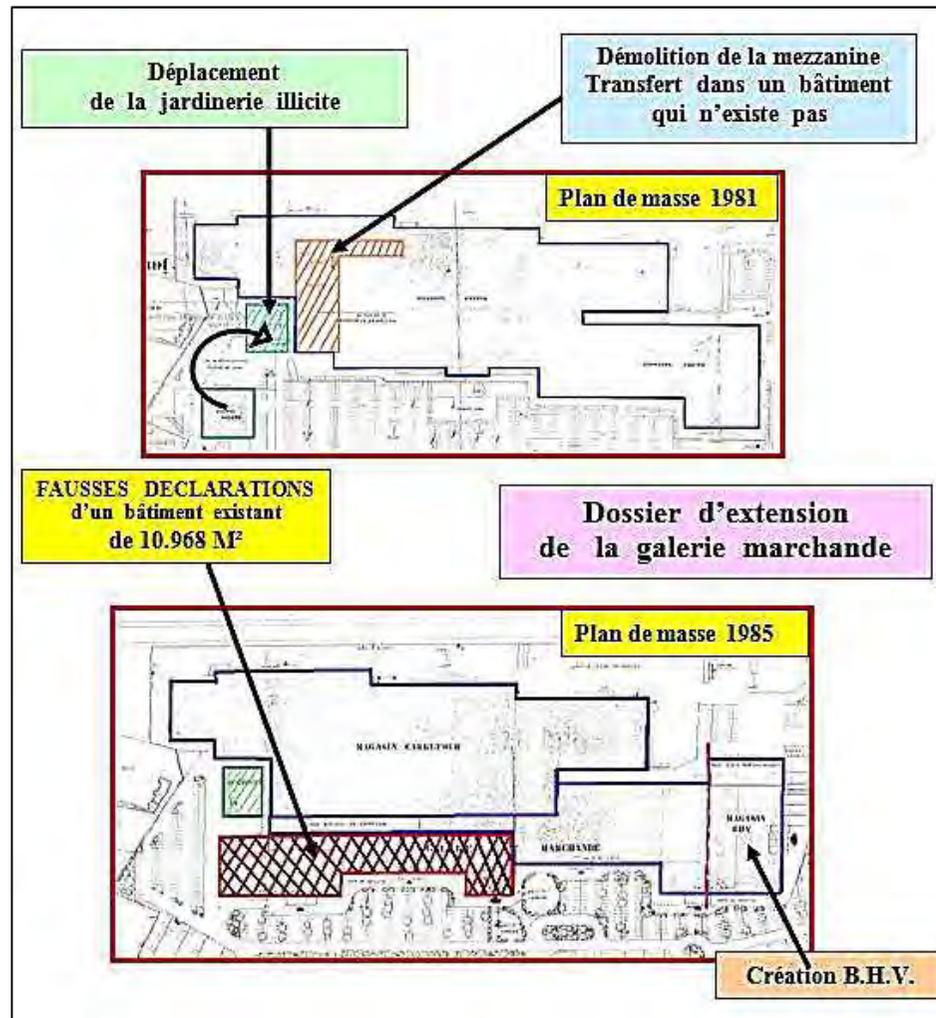
Le projet concerne le transfert de cette jardinerie sise sur le parking dans le prolongement de l'hypermarché sans augmentation de la surface de vente.

En conséquence, s'agissant d'un transfert à l'identique, ce dossier n'a pas à être soumis, pour avis, à l'examen de la Commission Départementale de l'Urbanisme Commercial.

Le Chef de Service Interdépartemental



1984 : CARREFOUR démolit la mezzanine de 3 708 m²
et déclare la transférer
dans un bâtiment qui n'existe pas



D.D.C.C.R.F. 1984 autorise le transfert de la mezzanine dans le bâtiment qui n'existe pas

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET

DIRECTION GÉNÉRALE
DE LA
CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION

Affaire suivie par poste 31.09

DIRECTION RÉGIONALE
de la CONCURRENCE et de la CONSOMMATION
22, Rue Borde - B.P. 257
13285 MARSEILLE CEDEX 8
Tél. (011) 79.90.30

HOTEL des FINANCES du PRADO
22, rue Borde
13008 MARSEILLE
TÉL : 79.90.30

Marseille, le 10 Mars 1984

Le Chef de Service Interdépartemental
de la Concurrence et de la Consommation
à MARSEILLE

à

Monsieur le Préfet
Commissaire de la République
de la Région PROVENCE/ALPES/CÔTE D'AZUR
et du Département des BOUCHES-du-RHÔNE
S.A.E.
Bureau des Relations avec les
Services de l'Etat
13282 MARSEILLE CEDEX 6

Objet : Réaménagement de la surface de vente
galerie marchande de l'hypermarché CARREFOUR à VITROLLES.

V/Réf : Vos lettres des 4 juillet 1984 n° 009040 et du 11 juillet 1984.

N/Réf : NC/ML/N° 6537 /

P. J. : Un dossier

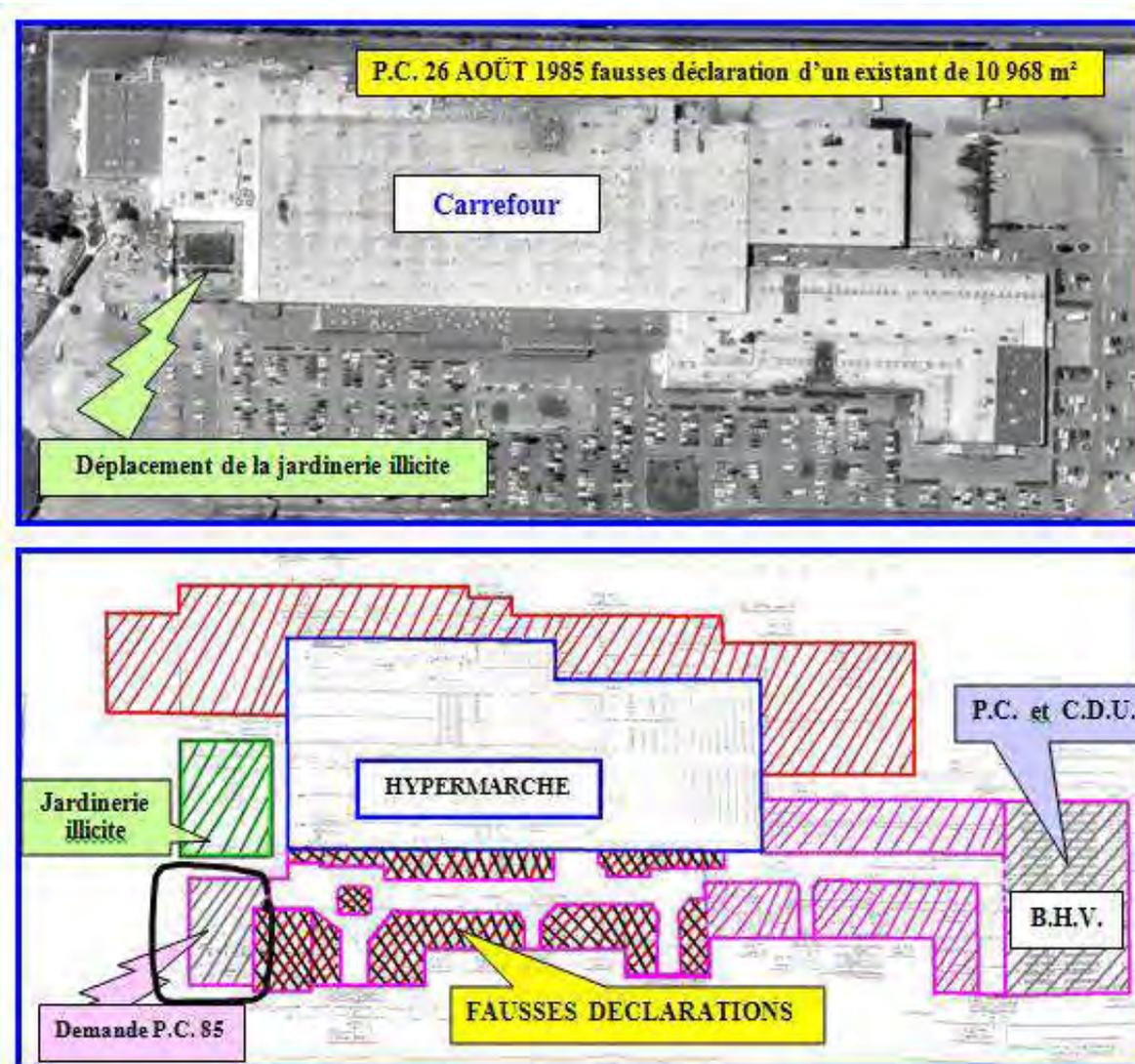
J'ai l'honneur de vous faire retour du dossier visé en l'objet qui appelle de mon Service les remarques suivantes :

- la galerie marchande de l'hypermarché CARREFOUR VITROLLES de 6 300 m² de surface de vente - soit 70 boutiques - va voir sa surface de vente augmentée de 3 708 m² - soit 30 boutiques environ.
- cet agrandissement résulte du transfert d'une mezzanine de 3 708 m² de surface de vente sise au premier étage de l'hypermarché et détruite au mois de mars 1984.
- les 942 m² de surface de circulation dont il est fait mention dans le dossier correspondent au sas d'entrée et d'accès à l'hypermarché.

En conséquence, et dans la mesure où il n'y aura pas de création de mètre carré supplémentaire, mon Service ne s'oppose pas au projet.

Le Directeur Régional de la Concurrence et de la Consommation

P.C. 1985 sans autorisation de la C.D.E.C.



Déclaration CARREFOUR d'un existant qui n'existe pas de 10 968 m²

certifa
N° 46-0355

MINISTÈRE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT

Cadre réservé à l'Administration
11785 F.0.067
Commune Adresse N° du dossier

DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Utiliser les formules :
 - PC 152 pour une demande de permis de construire une maison individuelle
 - PC 156 pour une demande de permis de construire modifiant
 - PC 155 pour une demande de permis de construire pour travaux ne créant pas de surface de plancher
 - PC 158 for pour une demande de permis de construire une ligne d'énergie électrique
 - PC 152 pour une demande d'autorisation relative aux cultures et aux installations et travaux divers
 - PC 155 pour une déclaration de travaux exemptés de permis de construire

La demande et le dossier qui l'accompagne doivent être établis au moins en TROIS exemplaires, l'un est adressé au maire sous pli recommandé avec demande d'avis de réception postal ou déposé contre décharge en mairie. Les deux autres sont adressés au directeur départemental de l'équipement, dans les mêmes conditions, accompagnés d'une photocopie du récépissé de l'envoi ou du dépôt en mairie ou de la décharge (un ou plusieurs exemplaires supplémentaires pourront être demandés à l'instruction du dossier nécessitant la consultation de plusieurs administrations).

REMPLIR LES RUBRIQUES CI-DESSOUS ET COCHER LES CASES CORRESPONDANTES S'IL Y A LIEU

1. DEMANDEUR (bénéficiaire de la future autorisation)	
NOM PRÉNOMS	
1.1. PARTICULIER	ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) TELEPHONE
1.2. SOCIÉTÉ OU PERSONNE MORALE	DENOMINATION SOCIÉTÉ CARREFOUR
	NOM DU REPRESENTANT LEGAL OU STURATAIRE Monsieur DUVOCELLE
	ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) Direction Régionale CARREFOUR SUD Les Bureaux du Parc - LE GRIFFON - 13127 VITROLLES
	N° D'IDENTIFICATION S.I.R.E.N. 42 75.07.01
PROMOTEUR IMMOBILIER (LE CAS ÉCHÉANT) NOM OU DENOMINATION	
ADRESSE (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) N° D'IDENTIFICATION S.I.R.E.N.	
TELEPHONE	
2. TERRAIN Le terrain est l'isolé du propriété constitué par la parcelle ou par l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision	
2.1. DESIGNATION DU TERRAIN	ADRESSE DU TERRAIN (NUMÉRO, VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) MAGASIN CARREFOUR - 13127 VITROLLES
NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN (S'IL EST AUTRE QUE LE DEMANDEUR)	
2.2. CADASTRE ET REMÈSUREMENT	SURFACE DE LA OU DES PARCELLES CONSTITUANT LA PROPRIÉTÉ (S) 237,222 m²
INDIQUER LA OU LES SECTIONS CADASTRALES ET, POUR CHAQUE SECTION, LE(S) NUMÉRO(S) DE LA OU DES PARCELLES SECTION BX - PARCELLES 7 - 17 - 18	
<input type="checkbox"/> Le terrain est isolé dans le périmètre d'une opération de REZEMISEMENT RURAL en cours de réalisation <input type="checkbox"/> Le terrain a déjà fait l'objet d'une opération de REZEMISEMENT RURAL	
2.3. SITUATION JURIDIQUE DU TERRAIN	1. Le terrain est-il situé dans un LOTISSEMENT? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
2. S'agit-il d'un terrain issu depuis moins de 10 ans d'une plus grande propriété? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
3. Un certificat d'urbanisme a-t-il été obtenu pour le terrain? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
4. S'agit-il d'un terrain provenant de la division d'une propriété bâtie? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	
2.4. OCCUPATION ACTUELLE DU TERRAIN	1. Existe-t-il des bâtiments sur ce terrain? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (Dans l'alternative remplir la rubrique 32)
2. Parmi ces bâtiments, en a-t-il qui sont destinés à être cédés à l'occasion de la réalisation du projet? <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON (Dans l'alternative remplir la rubrique 32)	
3. Y a-t-il sur le terrain des bâtiments qui ont été obtenus depuis le 14.1978? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON (Dans l'alternative remplir la rubrique 32)	

PO 188 (198) - IN - Z 22100 D 74 8

7. FICHE BATIMENT

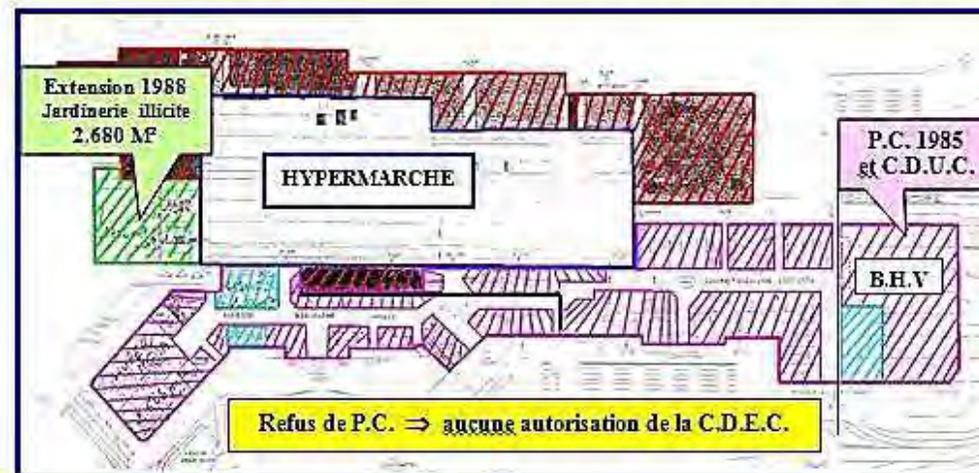
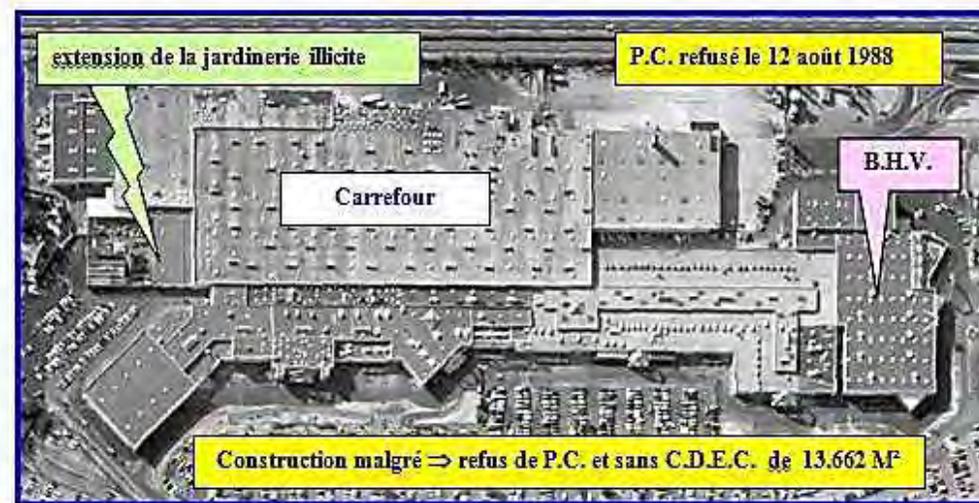
■ DANS LE CAS DE L'EXISTENCE DE PLUSIEURS BATIMENTS
 - si les bâtiments sont entiers, cocher autant de cases bâties qu'il y a de bâtiments et numéroter la fiche et le bâtiment
 - si les bâtiments sont locaux, saisir une seule fiche par groupe de bâtiments identiques
 Dans les deux cas, dans chaque fiche, les numéros d'ordre de ces bâtiments bâtis sont portés sur le plan de masse

NUMÉRO DE BATIMENTS IDENTIQUES NUMÉROS D'ORDRE

7.1. PARTIE HABITATION

7.1.1. HABITATION ORDINAIRE	UTILISATION ENVISAGÉE		DESTINATION DU LOGEMENT		
	<input type="checkbox"/> Occupation personnelle	<input type="checkbox"/> Vente ou location vente	<input type="checkbox"/> Location vide ou modifiée	<input type="checkbox"/> Residence principale	
	<input type="checkbox"/> Mixte à majorité location	<input type="checkbox"/> Mixte à majorité accession	<input type="checkbox"/> Logement de fonction ou occupation à titre gratuit	<input type="checkbox"/> Residence secondaire	
7.1.2. HABITATION COMMUNAUTAIRE	<input type="checkbox"/> Foyer de personnes âgées	<input type="checkbox"/> Foyer de jeunes travailleurs	<input type="checkbox"/> Foyer de travailleurs immigrés	<input type="checkbox"/> Foyer pour enfants et adolescents	
	<input type="checkbox"/> Logement de transition	<input type="checkbox"/> Cité universitaire	<input type="checkbox"/> Citernelement	<input type="checkbox"/> Autres :	
7.1.3. HEBERGEMENT COMMERCIAL OU NON	<input type="checkbox"/> A caractère commercial		NATURE (EX. : HOTEL, PENSION DE FAMILLE)		
	<input type="checkbox"/> A caractère non commercial		NATURE (EX. : COLONIES DE VACANCES)		
7.1.4. CATEGORIES	CATEGORIES				
	NOMBRE DE CHAMBRES INDEPENDANTES PREVUES		HABITATION ORDINAIRE	HABITATION COMMUNAUTAIRE	HEBERGEMENT COMMERCIAL OU NON
	NOMBRE DE LOGEMENTS PREVUS DE 1 PIECE				
	DE 2 PIECES				
	DE 3 PIECES				
	DE 4 PIECES				
DE 5 PIECES					
DE 6 PIECES ET PLUS					
TOTAL DES LOGEMENTS					
SURFACE HABITABLE (M ²)					
SURFACE HORS CEUVRE NETTE (M ²)					
7.2.1. LOCAUX AUTRES QUE EQUIPEMENTS COLLECTIFS	EXISTANT SOCIÉTÉ CARREFOUR 44.918 m ²				
	EXISTANT GALERIE MARCHANDE 10.968 m ²				
	CREATION E.H.V. 9.132 m ²				
7.2.2. BATIMENTS AGRICOLES ET PARCS DE STATIONNEMENT	POUR LES BATIMENTS AGRICOLES ET LES PARCS DE STATIONNEMENT QUI SONT OU NON DE CARACTERE COMMERCIAL, INDIQUER LEUR SURFACE HORS CEUVRE BRUTE				
7.3.1. UTILISATION DES LOCAUX					
8. DATE	25.01.85				
SIGNATURE DU DEMANDEUR	CARREFOUR Direction Régionale SUD Les Bureaux du Parc Le Griffon 13127 Vitrolles				

1988 - permis **REFUSE** est réalisé pour le bâtiment qui n'existait pas



1989 P.C. REFUSE est REALISE HYPERMEDIA

COMMUNE DE VITROLLES		REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE	
DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE déposée le : 13/06/89		Dossier N° : PC 13 117 89F0253 Surface hors œuvre totale (1) : 2396 Surface hors œuvre nette (2) : 2396 N° de lotissement : 1 N° de logement : 0 Constructeur : Commerces - réserves	
par : HYPER MEDIA ELECTRONIQUE demeurant à : 2, Av. du Bois de l'Épine BP 80 91002 EVRY CEDEX représenté par : M. VIDRON pour : Surelever un bâtiment sur un terrain sis à : Centre Commercial Carrefour			
<p>LE MAIRE de la COMMUNE de VITROLLES</p> <p>Vu la demande de permis de construire sus-visée,</p> <p>Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L-421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,</p> <p>Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé en date du 22/09/88.</p> <p>Vu le décret n° 73.1007 du 31 décembre 1973 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,</p> <p>Vu le Plan d'Occupation des Sols de la commune de VITROLLES approuvé le 24 octobre 1985 et révisé le 22 septembre 1988,</p> <p>Vu l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours</p> <p>Considérant que les aménagements projetés font partie d'un bâtiment qui n'a pas obtenu de permis de construire,</p> <p>Considérant que les aménagements projetés nécessitent l'agrément préalable de la Commission Départementale d'Urbanisme Commercial (surface de vente supérieure à 200 m²).</p>			
Sous-Préfecture d'EVRY Urbanisme Arrêté n° : - 7 SEP. 1989			
ARRÊTE Article Unique : Le permis de construire est REFUSÉ pour le projet décrit dans la demande susvisée. La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.			
		Le 22 AOUT 1989 Le Maire J.J. ANGLADE 	
(1) Voir la définition sur le formulaire de demande de permis de construire.			
DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS La destination d'une décision administrative qui oblige la commune peut soulever le Tribunal administratif compétent d'un recours conventionnel dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également dans ce délai saisir le maire d'un recours gracieux. Cette démarche perdure la date du recours conventionnel qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de quatre mois la décision du maire vaut rejet implicite.			
PC 37-02 (1987) - Imprimerie N° 723 087 L			

1991 – DDE dossier perdu

C.D.U.C. sans réponse réputé favorable

 **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

COMMUNE de VITROLLES

RÉPONSE ADRESSÉE À
SUBDIVISION DE L'ÉQUIPEMENT
30a Antoine BIANCARDINI - BP 100
13743 VITROLLES cedex
EST
Secrétaire suivi(e) par M. ROURET

OBJET : AVIS sollicité sur demande de :
P.A. de CONSTRUCTION d'habitat individuel
à adresser :

DEMANDEUR : IMMOBILIERE CASERPOU

DOSSIER N° : PC 127 05/0007 2
Adresse de la construction :
DEMANDÉ LE 13/05/91 REÇU LE 15/05/91

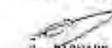
CARREFOUR VITROLLES -
adresse de référence :

1, RUE JEAN MERLOZ
BP N° 186
91006 EVRY

Le respect de réglementation en vigueur notamment en matière de délais de réponse ou de délais de l'acquisition, nous conduit à attirer votre attention sur le fait que l'absence de réponse est assimilée à une réponse favorable.

Si vous à l'acte de la réception de la demande jointe, votre service est réputé favorable sur la dite demande.
Il conviendrait cependant, même dans cette hypothèse, de ne pas faire retour de l'exemplaire de dossier constructif sans les meilleurs délais.

VITROLLES LE 1 27/05/1991
Secrétaire
Le Chef de la Subdivision



DESTINATAIRE :
COMMISSION DEPART. D'URBANIS. COMMERCIA

Sur dossier n° 127 05/0007 2

Déclaration achèvement travaux

le 2 décembre 1992

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT ET DU LOGEMENT *no 4286*

DÉCLARATION D'ACHÈVEMENT DE TRAVAUX

DANS UN DÉLAI DE 30 JOURS à dater de l'achèvement des travaux soumis à permis de construire (y compris l'aspect extérieur des constructions (balcons et enduits extérieurs, etc.) et l'aménagement de leurs abords (clôtures, plantations) si le permis de construire le mentionne - la présente déclaration établie en TROIS exemplaires par le bénéficiaire du permis de construire doit être :

- soit DÉPOSÉE contre décharge à la mairie de la commune du lieu de construction;
- soit ENVOYÉE au MAIRIE par pli recommandé avec demande d'avis de réception postal.

propriétaire : IMMOBILIER CARREFOUR
 adresse : 1, Rue Jean Maroz Cour Couronnes
 BP 106 91006 EVRY Cedex

représenté par :
 nom des travaux : Agrandir un bâtiment
 adresse des travaux : Carrefour Vitrolles - Le Liouart

permis de construire n° : PC 13 117 857006
 Surface hors œuvre totale : 12702 m²
 Surface hors œuvre nette : 12702 m²
 N° de permis : 0
 N° de logement : 0
 Destination : Extension Galerie
 Renseignements

Je DÉCLARE L'ACHÈVEMENT DEPUIS LE : **02 12 1992** D :

LA TOYALITÉ DES TRAVAUX
 qui ont fait l'objet du permis de construire dont les réalisations sont résumées ci-dessus.

LA TRANCHE DES TRAVAUX
 qui ont été réalisés du permis de construire dont les références sont résumées ci-dessus.

CONTENU DE LA TRANCHE ACHÉVÉE

NOUVEAU DE LOGEMENTS TERMINÉS : _____
 LOCAUX NON DESTINÉS À L'HABITATION : _____
 SURFACE HORS ŒUVRE NETTE (1) : _____ m²

(1) Surface : la surface hors œuvre BRUTE pour les locaux agricoles

Le 13 Janvier 1993
 M. MATTEONI Architecte
 7, avenue du Général de Gaulle
 LISSES - B.P. 129
 91008 EVRY CEDEX

25 Jan. 1993

A L'EXPIRATION D'UN DÉLAI DE TROIS MOIS, après envoi de votre déclaration d'achèvement de travaux, si aucune décision ne vous a été rendue, vous avez la possibilité de solliciter de l'autorité compétente la délivrance d'un certificat de conformité par lettre recommandée avec avis de réception postal et après la cas échéant au Préfet (CF. Art. R 400-5 du Code de l'Urbanisme). La délaibne doit être vous être notifiée dans le mois de cette réquisition. A l'expiration de ce dernier délai, si aucune décision n'est intervenue, le certificat de conformité est réputé accordé.

DANS LE DÉLAI DE 90 JOURS à compter du moment où les locaux sont utilisables, même s'il reste encore des travaux à réaliser, le propriétaire doit adresser une déclaration par local (maison individuelle, appartement, local commercial, etc.) au bureau du cadastre ou au centre des impôts fonciers (concerner ces services). Cette déclaration ne concerne pas les bâtiments agricoles. Elle permet de bénéficier de l'exonération temporaire de la taxe foncière de 2, 10 ou 15 ans. Si le propriétaire n'effectue pas cette déclaration, il perd le bénéfice de cette exonération.

DANS LE DÉLAI D'UNE ANNÉE à compter de la déclaration d'achèvement des travaux et si la construction a été réalisée à l'aide d'un prêt conventionné ou avec l'aide financière de l'État (ou aidé à l'accession à la propriété, outre l'attribution de l'habitat), les logements doivent être occupés dans les conditions réglementaires. Le délai peut être allongé dans certains cas; se renseigner auprès de la Direction Départementale de l'Équipement.

ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Dans le cas où les travaux ont été dirigés par un architecte ou un agréé en architecture, l'attestation de conformité ci-dessous devra être complétée, datée et signée :

Je soussigné : *Monica Matteoni*
 demeurant à :
 agissant en qualité d' architecte
 agréé en architecture

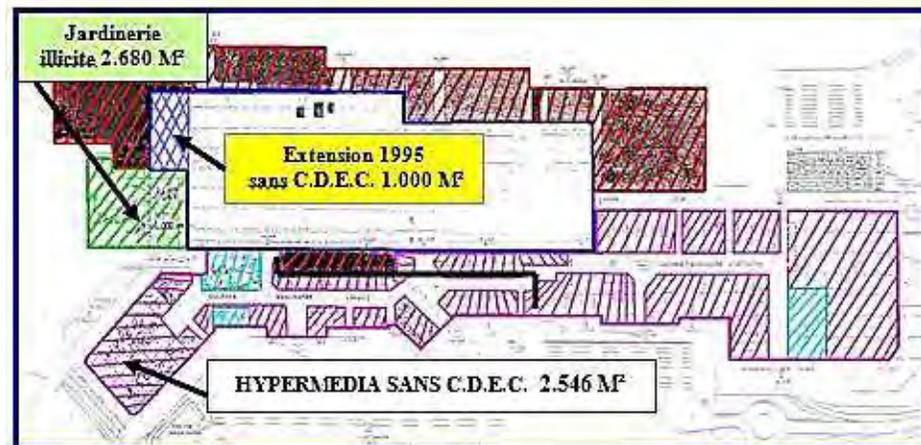
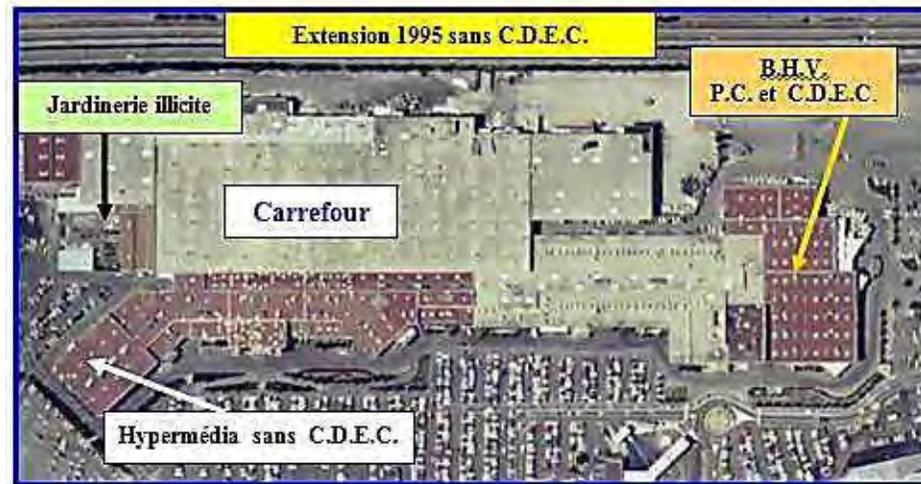
atteste qu'en ce qui concerne l'implantation des constructions, leur destination, leur nature, leur aspect extérieur, leurs dimensions, leurs surfaces hors œuvre et l'aménagement de leurs abords, les travaux réalisés ont été réalisés conformément au permis de construire et aux plans et documents annexés à ce permis.

Monica MATTEONI
 Architecte
 LE 01-12-1992
Monica Matteoni

NO 102 C 4 (1988) - Imprimé à Lisieux 0 210 11 11

P.C. 1995 MARS 1995

décloisonnement réserve 3 sans C.D.E.C.



C.C.I. 1995 Pas de C.D.E.C.



Marseille, le 19 Juillet 1995
DAE/BQ/MS/Dethier

Madame Martine DETHIER
Association En Toute Franchise
1, Rue François Boucher
13700 MARIIGNANE

AFFAIRES
ECONOMIQUES

service de l'urbanisme

Madame,

En réponse à votre courrier du 17 Juillet 1995, je vous informe des données dont nous disposons officiellement à ce jour sur l'Hypermarché CARREFOUR à Vitrolles:
La surface de vente actuelle de ce magasin est de, selon les sources:

- 23.000 m ² SV	(nos chiffres CCIMP)
- 21.966 m ² SV	(Atlas L.S.A)
- 23.000 m ² SV	(DDCCRF)

La dernière demande d'extension de l'ensemble commercial concerné, soumise à la CDUC, dont nous avons été saisis, date du 6 Août 1982. Elle a été enregistrée sous le N° 82/7 et a fait l'objet d'une décision favorable de la CDUC du 25 Octobre 1982, confirmée sur appel par le Ministre le 10 Mars 1983.

Elle concernait les surfaces suivantes:

Implantation sur le parking de 6.500 m² SV d'un magasin de bricolage. Actuellement exploité par CASTORAMA.

Hors cette date, la Chambre n'a été saisie d'aucune autre demande. Je vous rappelle que la loi prévoit que la Chambre est obligatoirement saisie de tout projet déposé auprès de la CDEC.

Je vous prie, Madame, de recevoir l'expression de mes salutations distinguées.

Bernard QUERETTE
Chef de Département

PLAINTE E.T.F. demande de contrôle le 11 septembre 1995 (avant la prescription)

PREFECTURE DES
BOUCHES-DU-RHONE
DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES
Bureau de l'Economie
et de l'Emploi
Dossier suivi par:
Mademoiselle MORA
Téléphone : 91 15 65 67

REPUBLICQUE FRANCAISE
Marseille, le 20 SEP. 1995

Madame Martine DETHIER
Monsieur Claude DIOT
En toute franchise
1 rue François Boucher
13700 MARGNANE

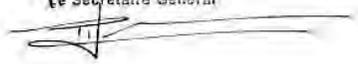
Madame, Monsieur,

Par lettre en date du 11 Septembre 1995, vous avez bien voulu m'exposer l'ensemble des caractéristiques et des conditions d'exploitation de la Galerie Marchande Carrefour à Vitrolles ainsi que le préjudice que vous avez subi du fait des différentes extensions de cet ensemble commercial.

Je fais procéder à l'instruction de votre requête et ne manquerai pas de vous tenir informés de la suite susceptible d'être réservée à ce dossier.

Toutefois, le règlement des litiges qui vous opposent aux gestionnaires de la Galerie Marchande, relève des procédures judiciaires.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre BAYLE

PREFECTURE 1996 - PAS DE C.D.E.C.

<p>PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE ----- DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES ----- Bureau de l'Economie et de l'Emploi ----- Dossier suivi par: Mademoiselle MORA Téléphone: 91 15 65 67</p>	<p>REPUBLIQUE FRANCAISE Marseille, le 05 JUL. 1996</p>
<p>0 4 8 5 4</p>	<p>Madame Martine DETHIER En toute franchise 1 rue François Boucher <u>13700 MARIGNANE</u></p>
<p>Madame,</p>	
<p>Comme suite à votre courrier du 1er Juillet 1996, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les deux permis de construire datant de 1985 et de 1991 relatifs aux travaux d'extension de la galerie marchande du Centre Commercial CARREFOUR de Vitrolles n'ont pas fait l'objet d'une communication pour avis du Secrétariat de la Commission Départementale d'Equipeement Commercial, préalablement à leur délivrance. L'opération envisagée n'a, également, pas été présentée devant cette instance.</p>	
<p>Je vous prie d'agrecer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.</p>	
<p>Pour la Préfet Le Secrétaire Général  Pierre SOUBELET</p>	
<p>Bd Paul Peytral - 13282 MARSILLE CEDEX 20 - Téléphone 91 15 60 00 - Télécopie 91 57 01 22 Serveur vocal 36 67 00 13</p>	

NON LIEU 23 janvier 1998 et réquisitoire

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
D'AIX-EN-PROVENCE

CABINET
DE Monsieur Philippe ASSONION
JUGE D'INSTRUCTION

N° DE PARQUET : 96/170
N° D'INSTRUCTION : 96/29

REPRODUCTION INTERDITE
AIX-EN-PROVENCE
COUR D'APPEL

ORDONNANCE DE NON LIEU

Nous, Ph. ASSONION Juge d'Instruction au Tribunal de Grande Instance D'AIX-EN-PROVENCE

Vu la procédure d'information suivie contre :

...X... du chef de infractions aux règles de l'urbanisme commercial, augmentation illicite de magasin et de surface de vente d'un établissement commercial en l'espèce la grande surface CARREFOUR à VITROLLES.

Vu notre ordonnance de soit-communié de la procédure à Monsieur le Procureur de la République en date du 7 avril 1997,

Vu le réquisitoire de Monsieur le Procureur de la République en date du 15 janvier 1998, tendant à déclarer qu'il n'y a pas lieu à suivre et dont nous adoptons les motifs,

Vu les articles 175, 177, 183 et 184 du Code de Procédure Pénale,

Attendu que, dans ces conditions, il n'existe pas de charges suffisantes contre quiconque d'avoir commis l'infraction ou les infractions visées ci-dessus ;

Disons n'y avoir lieu à suivre en l'état de ces chefs et ordonnons le dépôt du dossier au greffe pour y être repris en cas de survenance de charges nouvelles.

PC
fs

FAIT EN NOTRE CABINET,
LE 23 janvier 1998
LE JUGE D'INSTRUCTION

REPRODUCTION INTERDITE
AIX-EN-PROVENCE
COUR D'APPEL

COUR D'APPEL
D'AIX EN PROVENCE

REQUISITOIRE DEFINITIF
DE NON-LIEU

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
D'AIX EN PROVENCE

REPRODUCTION INTERDITE
AIX-EN-PROVENCE
COUR D'APPEL

PARQUET
du Procureur de la République

Vu les pièces de l'information suivie contre :

n° du Parquet : 96/5170
n° de l'Instruction : 96/29

X.....

23 JANV 1998

Des chefs d'infractions aux règles de l'urbanisme commercial -

Attendu que l'information a établi les faits suivants :

A la demande de M. le Préfet des Bouches-du-Rhône des contrôles de la surface de vente étaient diligentés les 23 et 24 Octobre 1995 dans le Centre Commercial CARREFOUR de VITROLLES par les agents de la Direction Départementale de la Concurrence, de la Consommation et de la répression des fraudes.

Ces contrôles faisaient suite à la diffusion à VITROLLES d'un tract concernant l'hypermarché qui aurait procédé à des extensions de surface de vente en toute illégalité.

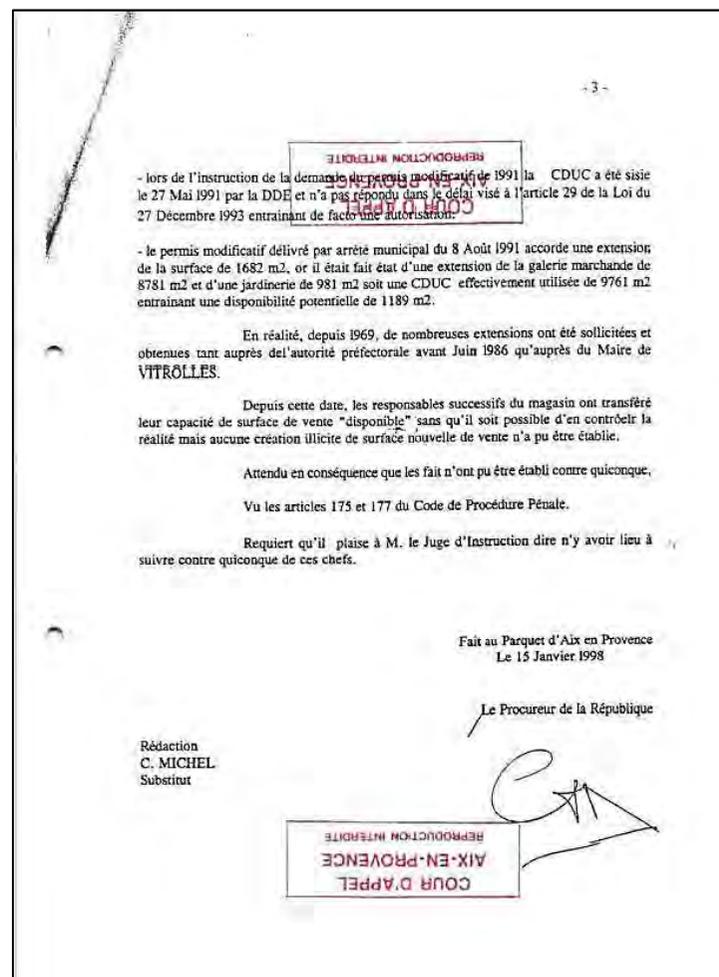
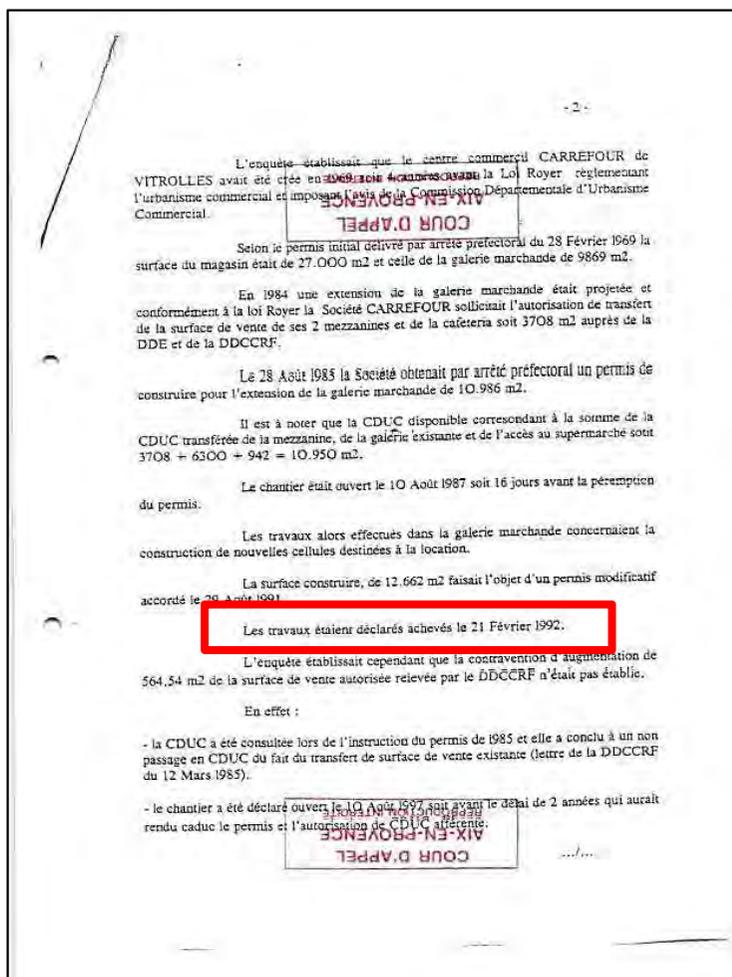
Sur ce sujet était entendue Mme DETHIER, Présidente de l'Association "en toute franchise" laquelle avait signalé les faits aux diverses autorités.

Au vu des éléments fournis par Mme DETHIER et du procès-verbal de la DDCCRF constatant une augmentation de 564,34 m² de la surface autorisée une information était ouverte et l'espèce renvoyée au SREJ de MARSEILLE.

REPRODUCTION INTERDITE
AIX-EN-PROVENCE
COUR D'APPEL

Réquisitoire

date d'achèvement travaux 21 février 1992 (au lieu du 2 décembre 1992)





EN TOUTE FRANCHISE

CONTRE LES ABUS DE LA GRANDE DISTRIBUTION

Région PACA créée le 1/1/94 S/ Préfecture d'Istres N° W134002644 CNIL 747659
1 rue François Boucher – 13700 MARGNANE – 06 09 78 09 53
<http://en-toutefranchise.com> en.toutefranchise@wanadoo.fr